



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/24

Luxembourg, le 10 avril 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-411/22 | Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022)

Le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU) est illégal

Le Conseil de résolution unique (CRU) a dépassé un plafond annuel imposé par la réglementation applicable

L'établissement de crédit français Dexia conteste devant le Tribunal de l'Union européenne la légalité de la décision ¹ du CRU fixant les contributions ex ante ² pour 2022 au FRU en ce qu'elle la concerne.

Selon Dexia, le CRU doit respecter, lors du calcul des contributions ex ante individuelles pour une année donnée, un plafond imposé par la réglementation applicable ³. En particulier, les contributions ex ante de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participant au mécanisme de résolution unique (MRU) ne sauraient dépasser 12,5 % des moyens financiers qui devraient être disponibles dans le FRU à la fin de 2023 (ci-après le « niveau cible final ») ⁴. Le CRU aurait méconnu cette exigence.

Par son arrêt, **le Tribunal accueille le recours de Dexia et annule la décision attaquée en ce qu'elle la concerne, tout en maintenant, provisoirement, ses effets.**

Lorsque le CRU calcule les contributions ex ante pour une année donnée, il doit effectivement s'assurer que le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements agréés ne dépasse pas 12,5 % du niveau cible final pronostiqué ⁵.

Le CRU n'a pas respecté cette exigence. En effet, il avait pronostiqué le niveau cible final à 79 987 450 580 euros. Ainsi, lorsqu'il a calculé les contributions ex ante pour 2022, il devait s'assurer que le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements agréés ne dépassait pas 12,5 % de ce montant, à savoir 9 998 431 322,50 euros. Or, il a fixé le niveau cible annuel pour 2022 à un montant de 14 253 573 821,46 euros (ce montant ayant été réduit à 13 675 366 302,18 euros après certaines déductions).

En procédant ainsi, le CRU a violé la réglementation applicable, ce qui justifie d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle concerne Dexia. Toutefois, **le Tribunal estime nécessaire de maintenir ses effets jusqu'à ce que le CRU ait pris les mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt de ce jour, mais au plus tard six mois à compter du jour où cet arrêt devient définitif.**

En effet, si le CRU était tenu de rembourser, avec effet immédiat, le montant de la contribution ex ante de Dexia (ainsi que les montants des contributions ex ante d'autres établissements, tels que ceux qui ont introduit un recours similaire en soulevant le même argument que Dexia, alors qu'ils restent en principe soumis à l'obligation de verser les contributions ex ante), cela risquerait de priver le FRU des moyens financiers qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer la stabilité de la zone euro et la stabilité financière de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision SRB/ES/2022/18 du Conseil de résolution unique (CRU), du 11 avril 2022, sur le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU).

² La perception des contributions ex ante vise, notamment, à garantir, dans une logique d'ordre assurantiel, que le secteur financier procure des ressources financières suffisantes au MRU des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement pour que ce dernier puisse remplir ses fonctions. L'objectif du MRU consiste, notamment, à renforcer à son tour la stabilité des établissements dans les États membres participants et à prévenir la propagation d'éventuelles crises aux États membres non participants.

³ Article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.

⁴ À la fin de la période initiale, les moyens financiers disponibles dans le FRU doivent atteindre le niveau cible final, qui correspond à au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés. En raison de ces moyens financiers, le FRU pourra être utilisé, en cas de crise affectant le secteur bancaire, pour financer les instruments de résolution et assurer ainsi leur application efficace.

⁵ Pour chaque période de contribution, le CRU doit effectuer une estimation aussi précise que possible du niveau cible final au regard des données disponibles au moment de cette estimation.